

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature,

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir le numéro :

Sénat : 41 (1978-1979).

SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
I. — Les conditions d'admission à l'école nationale de la magistrature (articles premier et 2)	3
1. — <i>L'importance du concours comme voie d'accès à la magistrature...</i>	3
a) Historique	3
— l'ordonnance portant loi organique du 22 décembre 1958....	3
— la loi organique du 17 juillet 1970.....	4
b) Les conditions actuelles d'accès à l'école nationale de la magistrature	4
— la place prééminente du concours	4
— les garanties de la procédure d'intégration directe	6
2. — <i>La portée limitée de la réforme des conditions d'accès à l'auditorat</i>	7
a) Les modalités de la réforme.....	7
— harmonisation du statut des magistrats avec la récente réforme du Code de la nationalité (article premier)...	7
— alignement des conditions d'admission à concourir pour entrer à l'Ecole nationale de la magistrature avec celles en vigueur pour l'Ecole nationale d'administration (articles premier et 2)	7
b) Sa portée limitée	8
— maintien des épreuves à dominante juridique	8
— maintien de l'exigence de la licence en droit pour les candidats à l'auditorat par intégration directe	8
II. — Les modalités du départ à la retraite des magistrats (articles 3 et 4)..	9
1. — <i>L'économie de la réforme</i>	9
a) Sa justification : réduire le nombre des vacances d'emplois en cours d'année	9
b) Ses modalités : réaliser un échelonnement à dates fixes des mises à la retraite	11
2. — <i>Ses incidences</i>	12
a) Son but : améliorer la gestion du corps judiciaire.....	12
b) Son prolongement nécessaire : organiser une double sortie annuelle de l'Ecole nationale de la magistrature.....	12

Mesdames, Messieurs,

Les constituants de 1958 ont voulu que le statut des magistrats qui intéresse l'équilibre des pouvoirs et la liberté des citoyens fasse l'objet de garanties particulières que procure notamment le recours à la loi organique.

Le présent projet de loi organique, déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat, comme précédemment de nombreux textes relatifs à la magistrature (1), comporte deux catégories de dispositions :

— les unes (articles premier et 2) ont trait aux conditions d'admission à l'École nationale de la magistrature ;

— les autres (articles 3 et 4) concernent les modalités du départ à la retraite de certains magistrats.

Si l'échelonnement des mises à la retraite de magistrats prévu à l'article 3 est une réforme attendue et annoncée depuis longtemps (2), en revanche l'assouplissement des conditions d'admission à l'École nationale de la magistrature, proposé par les articles premier et 2, est une mesure qui ne semble pas avoir été évoquée avant la discussion du budget de la justice à l'Assemblée Nationale le 24 octobre dernier (3).

I. — LES CONDITIONS D'ADMISSION A L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE (Articles premier et 2.)

1. — L'importance du concours comme voie d'accès à la magistrature.

a) HISTORIQUE

Avant 1958 (date à laquelle fut créé le Centre national d'études judiciaires, devenu en 1970 l'École nationale de la magistrature), les magistrats étaient recrutés par la voie d'un examen professionnel. La revalorisation de la fonction judiciaire, liée à l'établissement du statut de la magistrature par l'ordonnance du **22 décembre 1958**, s'est notamment concrétisée par la création d'un

(1) Cf. notamment la loi n° 70-642 du 17 juillet 1970.

(2) En particulier par le Garde des Sceaux, lors des débats sur le budget de son ministère à l'Assemblée Nationale : *Journal officiel* du 3 novembre 1976 (p. 7332), du 26 octobre 1977 (p. 6566), et en dernier lieu du 25 octobre 1978 (p. 6559).

(3) Cf. Débats Assemblée Nationale du 25 octobre, page 6361.

établissement public spécialement chargé d'assurer la formation professionnelle des auditeurs de justice : le Centre national d'études judiciaires. Avaient accès à ce centre :

- 1° *Par concours*, les candidats titulaires de la licence en droit ;
- 2° *Par intégration directe*; les membres de certaines professions recrutés sur titres, soit : les avocats, avoués, notaires, greffiers, titulaires de charge et agréés près les tribunaux de commerce ayant le titre de docteur en droit, ainsi que les fonctionnaires et officiers ou assimilés de l'armée active titulaires de la licence en droit.

La loi organique du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats, en transformant le Centre national d'études judiciaires en Ecole nationale de la magistrature, a sensiblement assoupli les conditions d'admission à cette école. Pour remédier aux difficultés rencontrées alors dans le recrutement des auditeurs de justice, cette loi prit deux catégories de mesures :

1° Elle institua, outre le *concours* destiné aux étudiants licenciés en droit, un second concours ouvert aux fonctionnaires non titulaires de la licence en droit, mais justifiant d'un certain nombre d'années de services publics. De plus, pour augmenter le nombre des candidatures au concours dit « étudiant », elle décida d'admettre en équivalence de la licence en droit le diplôme des instituts régionaux d'administration (la formation dans ces instituts restant néanmoins axée sur le droit, mais le droit public plus que le droit privé) ;

2° La loi de 1970 assouplit les conditions de *nomination directe* des auditeurs de justice en n'exigeant plus que la licence en droit dans les cas où le doctorat était auparavant requis.

b) LES CONDITIONS ACTUELLES D'ACCÈS A L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

La place prééminente du concours.

Le prestige d'une école est largement lié aux conditions dans lesquelles il est possible d'y entrer. Or, de ce point de vue, l'Ecole nationale de la magistrature semble pouvoir être rangée parmi ce qu'il est convenu d'appeler les « grandes écoles ». En effet :

— l'admission y est principalement subordonnée à la réussite d'un concours. Le nombre des auditeurs de justice susceptibles d'être intégrés directement au titre de l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est limité au sixième de l'effectif de la promotion issue du concours de l'année considérée (1) ;

(1) Ce pourcentage peut exceptionnellement être relevé jusqu'au quart, par décret en Conseil d'Etat, si l'effectif de la promotion se révèle insuffisant.

Dans les faits, le pourcentage d'un sixième n'est même pas actuellement atteint : si, en 1970, 82 auditeurs ont été recrutés par intégration directe à l'Ecole nationale de la magistrature, il n'y en a plus, en 1978, que 32 qui ont ainsi bénéficié d'une nomination directe.

— le concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature est suffisamment sélectif puisqu'on compte aujourd'hui, ainsi que le révèle le tableau ci-dessous, environ huit candidats pour un poste à pourvoir :

Nombre de candidats.

ANNÉE	PRÉSENTÉS	REÇUS
1953	380	73
1954	335	48
1955	278	55
1956	240	39
1957	215	32
1958	202	31
1959 (1)	255	38
1960	205	43
1961	130	38
1962	161	39
1963	109	32
1964	98	37
1965	123	50
1966	186	39
1967	236	51
1968	322	104
1969	365	125
1970	543	160
1971	651	180
1972	876	180
1973	951	180
1974	1 066	255
1975	1 364	255
1976	1 562	255
1977	1 728	210
1978	1 637	210

1) Année du premier concours d'entrée au Centre national d'études judiciaires.

NB. — L'augmentation du nombre des candidatures après 1970 marque le succès de la réforme mise en œuvre par la loi du 17 juillet 1970.

— l'organisation des concours permet enfin d'en préserver le niveau élevé. D'après le décret du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature, les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission portent sur l'ensemble des matières juridiques, mais également sur des sujets de culture générale. Quant au jury, outre le président choisi parmi les magistrats hors hiérarchie à la Cour de Cassation, il comprend deux professeurs ou maîtres de conférences des universités chargés d'un enseignement de droit, un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de la Cour des Comptes, ainsi qu'un magistrat de l'ordre judiciaire.

Les garanties de la procédure d'intégration directe.

L'examen des modalités de l'intégration directe à l'Ecole nationale de la magistrature, prévue par l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, témoigne des nombreuses précautions prises par le législateur pour garantir la qualité de ce mode de recrutement, fût-il peu important. C'est ainsi que :

1° Ne peuvent être nommés directement comme auditeurs de justice que *des licenciés en droit, recrutés parmi :*

— les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession,

— les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce qui justifient d'au moins trois années d'exercice de leur profession,

— les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires,

— les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la licence en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique ;

2° Les nominations directes d'auditeurs de justice sont prononcées par arrêté du Garde des Sceaux, mais subordonnées à *l'avis conforme de la Commission d'avancement* prévue à l'article 34 du statut des magistrats (1). Cette commission peut d'ailleurs décider de soumettre, le cas échéant, un candidat à des épreuves qui se déroulent devant le jury du premier concours à l'école.

1) Selon l'article 35 du statut, cette commission comprend, outre le premier président de la Cour de Cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

1 L'Inspecteur général des services judiciaires, le Directeur des services judiciaires, le Directeur des affaires civiles et du sceau et le Directeur des affaires criminelles et des grâces ;

2 Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation, un du siège et un du Parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de la Cour de Cassation ;

3 Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de Cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de Cour d'appel ;

4 Neuf magistrats du corps judiciaire choisis sur des listes établies par le collège des magistrats.

2. — La portée limitée de la réforme des conditions d'accès à l'auditorat.

a) LES MODALITÉS DE LA RÉFORME

*Harmonisation du statut des magistrats
avec la récente réforme du Code de la nationalité (article premier).*

L'article 53 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, adopté à la suite d'une initiative sénatoriale, a supprimé à l'article 81 du Code de la nationalité l'incapacité temporaire qui interdisait aux étrangers naturalisés d'accéder à un emploi public dans les cinq premières années de leur naturalisation.

L'application de cette disposition aux magistrats nécessitait l'intervention d'une loi organique. La nouvelle rédaction de l'article 16 (2°) du statut de la magistrature, proposé à l'article premier du présent projet, constitue donc une mesure d'harmonisation heureuse avec le Code de la nationalité.

*Alignement des conditions d'admission à concourir pour entrer
à l'Ecole nationale de la magistrature avec celles en vigueur
pour l'Ecole nationale d'administration (articles premier et 2).*

Les articles premier et 2 du projet prévoient d'assouplir les conditions exigées des candidats aux concours de l'Ecole nationale de la magistrature :

— pourront désormais se présenter au *premier concours dit « étudiant »*, non plus seulement les licenciés en droit ou les diplômés d'un Institut régional d'administration, mais tous les titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat (diplôme d'un institut d'études politiques ou titre délivré par une grande école, par exemple) (1) ;

— quant au *second concours, jusqu'ici réservé aux fonctionnaires* des seules catégories A et B justifiant de cinq années de services publics, il serait dorénavant ouvert, sous réserve des années d'ancienneté requises, à tous les agents publics : fonctionnaires de toutes catégories, agents de l'Etat non titulaires, agents des collectivités territoriales et des établissements publics.

(1) Il paraît souhaitable à cet égard que les organisations professionnelles de magistrats soient associées à l'élaboration des textes réglementaires qui détermineront les diplômes exigés des candidats à l'auditorat.

b) SA PORTÉE LIMITÉE

Mise à part la modification des conditions de nationalité des candidats à l'auditorat, qui constitue une simple mesure d'harmonisation, la réforme proposée aux articles premier et 2 du projet a une portée essentiellement limitée.

Cela se conçoit d'autant mieux que s'il est bon d'étendre le recrutement de l'Ecole nationale de la magistrature, il convient aussi d'en préserver la spécificité. La scolarité à l'école doit avant tout permettre aux auditeurs de justice de parfaire leur formation générale, les stages leur assurant la possibilité d'approfondir par la pratique leurs connaissances juridiques. On sait en effet que les auditeurs de justice sont appelés, dans les conditions prévues à l'article 19 de l'ordonnance de 1958, à participer à l'activité juridictionnelle.

Il importe donc, comme l'indique l'exposé des motifs, que « *les épreuves du concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature [gardent] essentiellement leur caractère juridique indispensable pour garantir la meilleure formation des futurs magistrats* ».

Dans le même esprit, il est nécessaire de maintenir l'exigence de la licence en droit pour tous ceux à qui l'article 22 du statut des magistrats reconnaît la possibilité d'être directement nommés comme auditeurs de justice (1).

Moyennant ces deux garanties, les articles premier et 2 du projet devraient permettre d'enrichir la magistrature grâce à une diversification des candidatures à l'auditorat.

(1) A fortiori, la licence en droit continuera-t-elle d'être exigée, en vertu de l'article 30 du statut, dans le cadre du recrutement latéral.

II. — LES MODALITES DU DEPART A LA RETRAITE DES MAGISTRATS

(Articles 3 et 4.)

1. — L'économie de la réforme.

a) SA JUSTIFICATION : RÉDUIRE LE NOMBRE DES VACANCES D'EMPLOIS EN COURS D'ANNÉE

Depuis de longues années, en particulier lors de chaque session budgétaire, le Parlement est contraint de déplorer les graves difficultés qu'éprouvent les juridictions en raison de l'insuffisance du nombre des magistrats.

Bien que le nombre d'affaires portées devant les tribunaux augmente à un rythme accéléré, la France compte encore, en 1978, moins de magistrats qu'en 1830. Il y avait à cette époque 6 000 juges pour 30 millions d'habitants ; il n'y en a aujourd'hui qu'environ 5 000 (1) pour près de 54 millions d'habitants.

A l'insuffisance des effectifs budgétaires s'ajoute l'importance des vacances d'emploi dont témoigne le tableau ci-après concernant les **vacances prévisibles au 31 décembre 1978** (compte tenu des mouvements en cours) :

Hors hiérarchie	7
Premier grade, deuxième groupe	9
Premier grade, premier groupe	15
Deuxième grade, deuxième groupe	221
Deuxième grade, premier groupe	260
	—
Total	512

Une telle situation tient essentiellement :

1° A la *nécessité de laisser vacants un nombre suffisant de postes pour pouvoir les offrir aux auditeurs de justice à leur sortie de l'École nationale de la magistrature*. Or les promotions de l'école sont chaque année relativement importantes (de 274 en 1978 ; de 275, en prévision pour 1979) ;

(1) L'effectif budgétaire des magistrats des juridictions de Métropole et des Départements et Territoires d'Outre-Mer est très précisément de 5 126 pour 1978. Il est par ailleurs prévu de créer quinze emplois nouveaux au titre du budget de 1979.

2° A l'augmentation des départs à la retraite résultant pour partie de l'abaissement de la limite d'âge des magistrats par la loi du 5 février 1976. Depuis 1977, le nombre des départs à la retraite dépasse en effet 200, ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous relatif au nombre de magistrats partis à la retraite depuis 1974 :

	LIMITE D'AGE	SUR DEMANDE	TOTAL
1974	106	36	142
1975	87	56	143
1976	120	52	172
1977	152	51	203
1978	169	51	220
1979	167	>	*

Les départs s'échelonnant en cours d'année, le nombre des vacances va croissant au fur et à mesure que l'on se rapproche du 31 décembre.

Comme l'a fait remarquer le Garde des Sceaux devant le Sénat, lors de la discussion de son budget en décembre 1977, ce phénomène des vacances d'emplois ne constitue pas une anomalie : en effet, comme l'a indiqué le Ministre, si l'on retranche les postes qui doivent être réservés pour les auditeurs sur le point de sortir de l'Ecole nationale de la magistrature, il apparaît que 2,5 % de postes sont vacants dans l'année, ce qui est « le pourcentage classique de vacances qui permet le mouvement dans toutes les administrations » (1).

Il reste que, compte tenu de la crise générale des effectifs dans la magistrature, ces vacances ont des conséquences extrêmement préjudiciables sur le fonctionnement de la justice. C'est donc pour en limiter le nombre que le présent texte tend à permettre aux magistrats des premier et second grades, arrivés à l'âge de la retraite, de prolonger de quelques mois leur activité.

(1) Journal officiel, Débats Sénat du 6 décembre 1977, page 3534.

b) SES MODALITÉS :

RÉALISER UN ÉCHELONNEMENT A DATES FIXES DES MISES A LA RETRAITE

La réforme prévue à l'article 3 du projet (qui propose d'insérer un article 76-1 [nouveau] dans le statut des magistrats) est toutefois doublement limitée dans sa portée :

1° Elle ne concerne que les magistrats des premier et second grades, à l'exclusion des magistrats hors hiérarchie (1), au niveau desquels on ne constate pratiquement pas de vacances d'emplois ;

2° Elle n'autorise une prolongation d'activité que de six mois au maximum ; soit :

— jusqu'au 30 juin, pour les magistrats atteints par la limite d'âge entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ;

— jusqu'au 31 décembre, pour ceux qui atteignent l'âge de la retraite entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

A titre d'incitation, le texte prévoit le maintien automatique en fonction des magistrats concernés, sauf demande contraire expressément formulée par eux.

Selon l'article 4 du projet, cette mesure entrera en vigueur dès le 1^{er} mars prochain.

(1) Sont placés hors hiérarchie les magistrats suivants (au nombre de 296) :

— le premier président de la Cour de Cassation et le procureur général près ladite cour ;

— les présidents de chambre à la Cour de Cassation et le premier avocat général à ladite cour ;

— les premiers présidents de la cour d'appel de Paris et le procureur général près ladite cour ;

— le premier président de la cour d'appel de Versailles et le procureur général près ladite cour ;

— le président du tribunal de grande instance de Paris et le procureur de la République près ledit tribunal ;

— les conseillers à la Cour de Cassation et les avocats généraux à ladite cour ;

— les premiers présidents des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Douai, Lyon et Rennes et les procureurs généraux près lesdites cours ;

— les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours ;

— les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et les avocats généraux à ladite cour ;

— les présidents de chambre à la cour d'appel de Versailles et les avocats généraux à ladite cour ;

— le premier vice-président du tribunal de grande instance de Paris et le procureur de la République adjoint près ledit tribunal ;

— les présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil et les procureurs de la République près lesdits tribunaux ;

— les présidents des tribunaux de Marseille, Lille et Versailles et les procureurs de la République près lesdits tribunaux.

2. — Ses incidences.

a) SON BUT : AMÉLIORER LA GESTION DU CORPS JUDICIAIRE

Il est exclu que le présent texte puisse remédier à la crise des effectifs dans la magistrature, voire ralentisse le rythme des départs à la retraite. En prévoyant des dates fixes de mises à la retraite, le Gouvernement souhaite seulement améliorer la gestion technique du corps judiciaire, en réduisant la durée des vacances d'emplois et en facilitant les prévisions d'effectifs dans les juridictions. La loi du 5 février 1976 (article 76 du statut) qui a fixé à soixante-cinq ans la limite d'âge de la majorité des magistrats (1) continuera par conséquent de produire plein effet.

b) SON PROLONGEMENT NÉCESSAIRE : ORGANISER UNE DOUBLE SORTIE ANNUELLE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

Pour compléter la présente réforme, la Chancellerie envisage *d'organiser une double sortie annuelle de l'École nationale de la magistrature*. Cette mesure, d'ordre réglementaire, aurait pour objet de faire coïncider la date de nomination des jeunes magistrats avec les départs en retraite de leurs aînés.

Il serait également souhaitable qu'à l'occasion des deux mouvements annuels de départs en retraite qui auront lieu en application du présent texte, la Chancellerie puisse *assurer une plus grande transparence des vacances d'emplois*.

En effet, c'est bien souvent faute d'une publicité suffisante que de nombreux postes demeurent sans titulaires pendant une durée anormale.

*

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi dans le texte présenté par le Gouvernement.

(1) Les magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation étant appelés à demeurer en fonction jusqu'à soixante-huit ans.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Article premier.

Article premier.

L'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est modifié ainsi qu'il suit :

Sans modification.

« Art. 16. — Les candidats à l'auditorat doivent :

« Art. 16. — Les candidats à l'auditorat doivent :

« 1° Etre licenciés en droit, sous réserve des dispositions de l'article 17 ;

« 1° Etre titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de même niveau figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. Cette exigence n'est pas applicable aux candidats visés à l'article 17 (2°) :

« 2° Etre français depuis cinq ans au moins à quelque titre que ce soit ;

« 2° Etre de nationalité française. (Le reste sans changement.)

« 3° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

« 4° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

« 5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée. »

Art. 2.

Art. 2.

L'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans modification.

« Art. 17. — Deux concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :

« Art. 17. — Deux concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :

« 1° Le premier, aux candidats titulaires de la licence en droit ou du diplôme d'un institut régional d'administration ;

« 1° Le premier, aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres prévus à l'article 16 (1°) ;

« 2° Le second, de même niveau, aux candidats justifiant de cinq ans de services publics et appartenant à un corps de catégorie A ou B.

« 2° Le second, de même niveau, aux candidats justifiant d'une durée de cinq ans au moins de services en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissements public.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article. »	« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »	
	Art. 3.	Art. 3.
	Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 un article 76-1 ainsi rédigé :	Sans modification.
	« Art. 76-1. — Les magistrats appartenant au premier et au second grades de la hiérarchie judiciaire sont maintenus en fonction, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, selon qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second semestre. »	
	Art. 4.	Art. 4.
	Les dispositions de l'article 3 ci-dessus entreront en vigueur le 1 ^{er} mars 1979.	Sans modification.